



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT LA POURSUITE
DE L'EXPLOITATION DE LA COLONIE DE
VACANCES

« BELLA VISTA »

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu les arrêtés des 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R/N ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

Vu les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

Vu les procès-verbaux émanant des différentes commissions

Vu l'avis favorable délivré par la commission de sécurité de l'arrondissement de CAEN le 14 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La poursuite de l'exploitation de la colonie de vacances « Bella Vista » ERP n° 3650063 type O/R1/L /N classé en 4^{ème} catégorie, sis, 11, rue de Ouistreham est autorisée.

Article 2 :

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours le 06/02/2017, dont la copie est ci-annexée, seront respectées dans les plus brefs délais et devront avoir été intégralement exécutées lors de la prochaine visite périodique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Président de Caen la Mer, service commission de sécurité,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ouistreham,
- Monsieur le policier Municipal de Lion sur Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion sur Mer, le 16 mai 2017

Le Maire

D. REGEARD



PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

<input type="checkbox"/> Compte rendu <input type="checkbox"/> Constat de Carence de la Commission de sécurité de l'arrondissement de CAEN

ETABLISSEMENT: COLONIE DE VACANCES « BELLA VISTA »
ERP N° 3650063

OBJET : VISITE PERIODIQUE

EXPLOITANT : CCAS / EDF GDF / ENEDIS

COMMUNE : LION SUR MER

ADRESSE : 11 RUE DE OUISTREHAM

ACTIVITE(S) : ENSEIGNEMENT

TYPE(S) : O / R₁ / L / N CATEGORIE : 4^{ème}

Le 14 février 2017, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 06 février 2017.

RESUME DE LA REUNION :

100

du Rapport vérification électricité / Biveritas du 06/02/2017 (n° 21.42081/13-8-1P)
comportant 4 observations levées par M. Pascal TISON, code W
Recommandation de D.T. et de S.S.I. ERP.

Assurer la formation des personnels à l'exploitation du SSI et à
l'évacuation et à la manipulation des moyens de secours

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT: **COLONIE DE VACANCES « BELLA VISTA »
ERP N° 3650063**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **CCAS / EDF GDF / ENEDIS**

COMMUNE : **LION SUR MER**

ADRESSE : **11 RUE DE OUISTREHAM**

ACTIVITE(S) : **ENSEIGNEMENT**

TYPE(S) : **O / R₁ / L / N** CATÉGORIE : **4^{ème}**

Le 14 février 2017, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 06 février 2017.

En conclusion,

La Commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN
AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,


Sandy VOYEN

Voir les prescriptions en annexe comportant... feuillets

(1) rayer la mention inutile



PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

CAEN, le 9 février 2017

N/Réf. : PV/CF/2017 - VP060217 « Bella Vista » à Lion sur Mer
Affaire suivie par : Lieutenant Philippe VERROLLES
Contact tél secrétariat : 02.31.30.93.93.

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Colonie de vacances « Bella Vista »
11 rue de Ouistreham à Lion sur Mer

Ref. : Visite périodique conformément à l'article R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PV de visite de la commission en date du 06/02/2014.

Le 06 février 2017, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. DUPAYS : maire de la commune de Lion sur Mer
Ltn VERROLLES : préventionniste au S.D.I.S.
Mme NOSS : représentant la Gendarmerie
Mme RIHOUEY : CCAS
M. GEORGES : responsable maintenance
M. ROMAIN : assistant prévention CCAS
M. MIGNON : chef ouvrier CCAS
M. NICOLAS : directeur CCAS territoire normandie

L'établissement n'a pas subi de modification depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite en date du 06 février 2014.

Cet avis est devenu favorable lors de la commission plénière du 03 mars 2014, suite aux derniers documents fournis, répondant à la levée des constatations édictées.

DESCRIPTION

L'établissement implanté en zone urbaine, est accessible à partir de la rue de Ouistreham, sur la façade principale par des échelles aériennes, sur la façade arrière par des échelles à coulisse et par le pignon Ouest à l'aide d'un escalier à l'air libre, desservant tous les niveaux. Les personnes à mobilité réduite n'ont accès qu'au rez-de-chaussée.

L'établissement comprend deux bâtiments.

Le bâtiment principal dont la distribution intérieure établie sur un rez-de-chaussée, deux étages ainsi qu'un sous-sol partiel, permet d'obtenir :

Rez-de-chaussée

- une cuisine fermée alimentée en gaz de ville et électricité,
- deux salles à manger communicantes de 75 m² et 54 m²,
- une chambre de surveillant équipée du système de sécurité de catégorie « A »,
- une chambre PMR totalisant 3 couchages,
- des sanitaires.

1^{er} étage

- huit chambres totalisant 35 couchages,
- sanitaires.

2^{ème} étage

- huit chambres totalisant 31 couchages,
- sanitaires.

Sous-sol partiel

- locaux sociaux,
- une chaufferie gaz,
- une réserve.

Les salles à manger sont, aussi, à usage de salles de réunions, mises à la disposition d'un public extérieur, qui utilise également les cuisines et l'hébergement.

Le bâtiment distant d'environ 30 m, dont la distribution traditionnelle établie sur un rez-de-chaussée, permet d'obtenir :

Rez-de-chaussée

- infirmerie,
- local rangement,
- sanitaires.

Etage

- 4 chambres totalisant 6 couchages,
- sanitaires.

A environ 100 m du site, dans la rue de Ouistreham, se trouve un bâtiment annexe en R + 1, équipé d'une alarme de type 4, (non accessible au public), servant d'hébergement uniquement pour le personnel. Il comprend :

Rez-de-chaussée

- cuisine,
- quatre chambres totalisant 4 couchages (1 pers/chambre),
- sanitaires.

1^{er} étage

- deux chambres totalisant 3 couchages.

Entendu l'exploitant, ce bâtiment n'est pas accessible au public, le groupe de visite ne l'a pas visité.

DECI : un poteau incendie à moins de 200 m, en direction de la mairie et une bouche incendie implantée au 26 rue de Ouistreham, dont les mesures sont estimées par VEOLIA.

CALCUL DE L'EFFECTIF

Bâtiment R + 2

- hébergement : 70 personnes.
- Réunion : 1pers/m² : 129 personnes.

Bâtiment R + 1

- Hébergement : 6 personnes.

Bâtiment annexe

- 7 personnels.

Effectif total : 212 personnes.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types O/R/L/N, est à classer en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 21 juin 1982, 04 juin 1982, 05 février 2007 et 22 décembre 1981 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types O/R/L/N ;

- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I. EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE	27/01/2017	EIFFAGE
GAZ	06/01/2017	VERITAS n° 2147081/15.8.1.R
ELECTRIQUES	06/01/2017	VERITAS n° 2147081/13.8.1.P
ECLAIRAGE DE SECURITE	06/01/2017	VERITAS n° 2147081/13.1.8.RVRE
RAMONAGE	28/09/2016	PESNEL
VMC	23/01/2017	HYGIENAIR n° 208247
ELEVATEUR PMR	06/01/2017	KONE
GRANDES CUISINES	27/01/2017 23/01/2017	GOUVILLE / appareils de cuisson HYGIENAIR n° 208247 / hotte
REGISTRE DE SECURITE		Présenté & renseigné
SSI – ALARME	24/01/2017 06/01/2017	DASM / contrat d'entretien VERITAS n° 332300113.1.R / triennale
DESENFUMAGE	24/01/2017	DASM
EXTINCTEURS	26/01/2017	DESAUTEL
PORTES COUPE-FEU	24/01/2017	DASM
PORTES AUTOMATIQUES	06/01/2017	VERITAS n° 2147081/16.8.1.R
FORMATION DU PERSONNEL	22/01/2014 29/06/2010	ENT. GUERIN / utilisation du SSI FORMAJADE
EXERCICE D'EVACUATION		Dans les 48 heures du début de la colonie

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 1°) Lever les observations du rapport de vérifications des installations électriques, établi par VERITAS le 06/01/2017, public et code du travail (art. EL 19 et EC 15).
- 2°) S'assurer, lors de la présence du public, de la surveillance en permanence, du système de sécurité incendie par des personnels formés et l'annexer au registre de sécurité (art. MS 67).

Suite à la visite

- 3°) Effectuer une campagne de réglage des fermes portes (art. CO 28).

- 4°) Attester de la remise en état du déclencheur manuel situé à l'entrée de l'établissement (art. MS 73).
- 5°) Identifier le boîtier de coupure situé à l'extérieur du bâtiment infirmerie (art. R.123-48).

Prescriptions anciennes

Les prescriptions du procès-verbal du 17 février 2014 sont réalisées.

ESSAIS

Les éléments de sécurité : essai d'alarme concluant.

La ligne téléphonique : RAS.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître
 - la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site.
- Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.
- 2) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délais à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
 - 3) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (R123-13 et R123-48 du code de la construction et de l'habitation).
 - 4) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (R123-13 et R123-48 du code de la construction et de l'habitation).
 - 5) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (CO35-CO37 et CO38 de l'arrêté du 25 juin 1980).
 - 6) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments.

III. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée, en permanence, à partir de points d'eau incendie conformes aux spécifications du référentiel (bouches et poteaux d'incendie normalisés, réceptionnés par la société chargée du réseau AEP ; points d'eau dûment aménagés ...) autorisant chacun, constamment, au moins, une action d'extinction de 2 h à un débit de 60 m³/h.

Ces points d'eau doivent, en outre, être

- constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 150 m, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours.
- en adéquation avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14 (copie des documents formalisant la conformité hydraulique à annexer au registre de sécurité).

IV. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.